

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

94

205

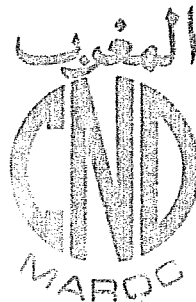
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

CASABLANCA, LE 1ER FEVRIER 88

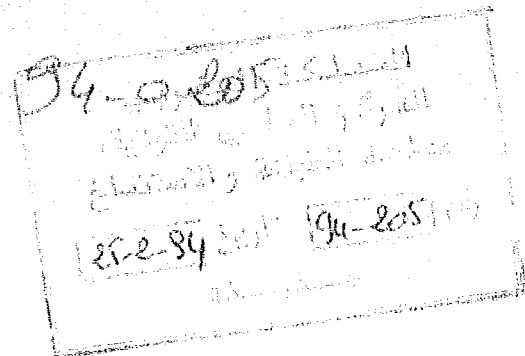
ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET
IMPOTS INDIRECTS

DIRECTION DES AFFAIRES TECHNIQUES

DIVISION DES ETUDES



- C I R C U L A I R E N° 4015 /2.I.I -

OBJET/- Etudes Législatives et Règlementaires - Taxe sur la valeur ajoutée -REFER/- Circulaire n° 3932/3II du 10.VII.86 -

-:-:-

Il est rappelé au service que certains graines et fruits oléagineux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation conformément aux dispositions de la circulaire sus-visée (cf annexe IA page 5/7).

A ce propos, l'attention du service est attirée sur le fait que cette mesure fiscale de faveur n'est accordée que si les graines et fruits oléagineux concernés sont utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires, à l'exclusion de toute autre utilisation éventuelle.

Aussi la circulaire sus-visée est complétée conformément à l'annexe ci-jointe.

/E DIRECTEUR DE LA DIVISION DES AFFAIRES
TECHNIQUES

TIRAGE 1 N° 8 /

ANNEE 1988/-

ONARY NO REDDITE/-

ANNEXE I A

Ex. 11.02.14

.....

11.05.90

-- Graines et fruits oléagineux utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires :

Ex.12.01.28 -- de colza

Ex.12.01.30 -- de coton

Ex.12.01.52 -- de sésame

Ex.12.01.53 -- de soja

Ex.12.01.54 -- de tournesol

Ex.12.01.63 -- d'arachide

et

Ex.12.01.67

Ex.12.01.90

autres non dénommés

(le reste sans changement)

FIN

النهاية

6

مسألة

VUES